

**COMMUNE  
de LES ARCS**

**TRANSFERT DE PERMIS  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**N° PC 083 004 19 K0023 T01**

Par :	<b>SA 1001 VIES HABITAT</b>
Représenté par :	<b>Monsieur BRY Philippe</b>
Demeurant à :	<b>31/35 RUE DE LA FEDERATION 75015 PARIS 15</b>
Sur un terrain sis à :	<b>LOTISSEMENT SAINT ROCH - LOT B 83460 LES ARCS</b>
Cadastré :	<b>4 D 2346</b>

Madame le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé en date du 29/05/2013 et ses modifications et mises à jour ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 14/11/2025 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine CHALOT-FOURNET, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2014 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) lié à la présence de l'Argens et du Réal ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 instaurant l'obligation de solliciter un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 relative au maintien de la déclaration préalable en matière de clôtures ;

VU la délibération du conseil municipal du 16/06/2015 instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tout ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal du 12/09/2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5% ;

VU la délibération du conseil municipal du 29/05/2013 instaurant le droit de préemption urbain ;

VU le permis n° PC 083 004 19 K0023 accordé le 10/03/2020 à la SA HLM LOGIS FAMILIAL VAROIS ;

VU la demande de transfert en date du 29/12/2025 par la SA 1001 VIES HABITAT,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le permis n° PC 083 004 19 K0023 est TRANSFÉRÉ à la SA 1001 VIES HABITAT.

**ARTICLE 2 :**

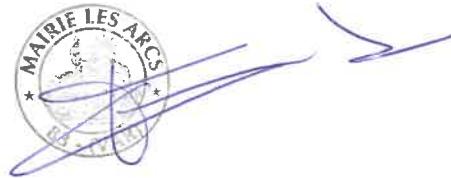
La présente décision ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale et n'a pas pour effet de modifier les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article L.331-26 du code de l'urbanisme, en cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager.

Fait à LES ARCS, le 19 janvier 2026

**Christine CHALOT-FOURNET**  
Déléguée à l'urbanisme



AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 05/01/2026

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 22 JAN. 2026

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.